



OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'UN ERP EN MATIÈRE D'ENTRETIEN ET DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

Etablissements du 2^{ème} groupe avec hébergement

SDIS 47

Mars 2018

Page 1 / 4

1 – PUBLIC VISE

Exploitant(e) d'un établissement recevant du public (ERP) du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) avec locaux d'hébergement pour le public.

2 – OBJECTIFS

L'exploitant(e) est **responsable de la sécurité, contre les risques d'incendie et de panique, du public et du personnel admis dans l'établissement**. Les ERP sont soumis à des contrôles stricts par les autorités investies du pouvoir de police (maire, préfet), conseillées par les commissions de sécurité.

Le présent document a pour objectif de vous **expliquer vos obligations** en matière d'entretien et de vérifications techniques des installations, et donc de vous faciliter la compréhension de la réglementation à laquelle vous êtes soumis(e). Il constitue également un **document de référence commun** entre l'exploitant(e) et les membres de la commission de sécurité.

3 – REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la construction et de l'habitation :

- ✓ les articles R 123-3 et 43 qui en fixent les **principes**
- ✓ les articles R 123-14 et 48 précisent que la commission de sécurité, lors de son prochain passage, devra s'assurer que ces **vérifications** ont bien été effectuées
- ✓ en outre, l'article L111-8 concerne tous **travaux** qui peuvent être soumis à une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. Dans les deux cas, vous devez demander une **autorisation** au maire de votre commune qui consultera la commission de sécurité afin de valider la conformité de votre projet avant sa réalisation. Pour ce faire, vous devrez déposer un dossier en mairie (demande de permis de construire, déclaration préalable ou demande d'autorisation de travaux).

Le règlement de sécurité pour la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990) :

- ✓ définit la **nature et la périodicité** des vérifications techniques à faire réaliser ;
- ✓ l'article GE 6§1 indique que les vérifications techniques prévues par l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le Ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents. Les derniers procès-verbaux et rapports de visite de la commission de sécurité doivent être présentés à ces personnes ;
- ✓ l'article PE 4§3 de l'arrêté du 22 juin 1990, précise que l'exploitant d'un établissement du 2^{ème} groupe peut être **mis en demeure**, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des **non-conformités graves** ont été constatées en cours d'exploitation.



OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'UN ERP EN MATIÈRE D'ENTRETIEN ET DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

Etablissements du 2^{ème} groupe avec hébergement

SDIS 47

Mars 2018

Page 2 / 4

4 – LES POINTS DE VERIFICATION PORTENT SUR :

1 – Registre de sécurité

Dans les ERP de la 5^{ème} catégorie avec locaux d'hébergement pour le public (article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation et article PE 33), l'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité.

Ce document doit pouvoir être présenté à l'autorité de police (Préfet, Sous-Préfet, Maire), à la commission de sécurité et aux services de police et de gendarmerie.

Les personnes que vous missionnez pour effectuer des vérifications techniques doivent le remplir.

Un plan d'implantation des extincteurs, un relevé des vérifications, ainsi que les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, doivent y être portés.

2 – Eclairage de sécurité – Installations électriques – Système de sécurité incendie – Désenfumage et autres vérifications techniques

A - Dispositions communes

Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux d'hébergement pour le public, doivent être vérifiés à la construction et avant l'ouverture par des personnes ou des organismes agréés.

De plus, vous devez souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie (article PE4 § 1 de l'arrêté du 22 juin 1990).

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.), conformément aux dispositions fixées par l'article PE4 § 2 de l'arrêté du 22 juin 1990. Le SDIS recommande d'effectuer ces vérifications **dans les mêmes conditions** que pour les établissements **classés en 1^{er} groupe**

B - Dispositions complémentaires applicables aux hôtels

L'ensemble des installations techniques doit être contrôlé par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie, qui doivent être contrôlés annuellement (article PO 1).

Le SDIS recommande toutefois d'effectuer ces vérifications **dans les mêmes conditions** que pour les établissements **classés en 1^{er} groupe**

Le contrôle des ascenseurs relève des dispositions particulières précisées dans le cadre de l'article AS 9 du règlement de sécurité

3 – Avis relatif à la sécurité (articles PE 37 et GE 5)

Dans tous les établissements du 2^{ème} groupe comportant des locaux d'hébergement pour le public, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de la sécurité. Ce document est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (Cerfa 20 3230 - Arrêté du 24 janvier 1984).



OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'UN ERP EN MATIÈRE D'ENTRETIEN ET DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

Etablissements du 2^{ème} groupe avec hébergement

SDIS 47

Mars 2018

Page 3 / 4

4 – Consignes de sécurité – Plans de l'établissement – Formation

A - Dispositions communes

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro 18 d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque chambre. Elle est rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels.

Cette consigne doit attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux conformes aux dispositions de l'article AS 4 du règlement de sécurité, qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées (article PE 33 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement (article PE 27).

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.

Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre (article PE 35).

B - Dispositions complémentaires applicables aux hôtels

Pour les hôtels, le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier.

Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (article PO 7 de l'arrêté du 22 juin 1990).



**OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'UN ERP
EN MATIERE D'ENTRETIEN ET DE VERIFICATIONS
TECHNIQUES DES INSTALLATIONS
Etablissements du 2^{ème} groupe avec hébergement**

SDIS 47

Mars 2018

Page 4 / 4

5 – Surveillance de l'établissement

A - Dispositions communes

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent **en permanence** lorsque du public est accueilli dans l'établissement (article PE 27).

Au moins une personne doit donc être présente, la nuit, dans l'établissement, pour appliquer les consignes de sécurité.

B - Dispositions complémentaires applicables aux hôtels

En aggravation de l'article PE 27, la permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme (article PO 3).

6 – Normes minimales de sécurité à appliquer dans les hôtels de 5^{ème} catégorie existants

L'arrêté du 26 octobre 2011 et la circulaire du 2 novembre 2011 indiquent les mesures rétroactives applicables aux établissements existants.